

FR_GERICHTE 101 2014 67 vom 8. September 2014

FR Kantonsgericht, 2014-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2014_67

FR: FR_GERICHTE 101 2014 67 du 8 septembre 2014

IT: FR_GERICHTE 101 2014 67 del 8 settembre 2014

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Natürliche Personen

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre une décision finale de première instance rendue dans une cause non patrimoniale (art. 308 al. 1 let. a CPC; N. JEANDIN, Code de procédure civile commenté, art. 309, N 19). b) Le délai d'appel est de 10 jours lorsque la décision querellée a été rendue en procédure sommaire (art. 314 al. 1 CPC), ce qui est le cas d'une demande en modification d'une inscription dans le registre d'état civil (art. 249 let. a ch. 3 CPC). En l'espèce, la décision attaquée ayant été

Tribunal cantonal TC Page 3 de 5 notifiée au mandataire de l'appelant le 25 mars 2014, le mémoire d'appel remis à la poste le 1er avril 2014 a été adressé en temps utile. c) La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière, en fait comme en droit (art. 310 CPC).

E. 2

mai 2005 et qu'il a reconnu le 22 janvier 2008. Le Tribunal administratif a retenu que le fait déterminant au sens de l'art. 57 LN est l'établissement du rapport de filiation intervenu en 2008 soit postérieurement à l'entrée en vigueur du nouvel art. 1 al. 2 LN. Le précité tribunal ajoute qu'il n'est pas nécessaire de recourir à la procédure de naturalisation facilitée prévue par l'art. 58c [recte] LN qui règle les situations dans laquelle la reconnaissance est antérieure au 1er janvier 2006. De son côté, le SECiN a fait savoir au demandeur qu'à son avis, "l'art. 58c LN s'applique pour tous les enfants nés avant le 1er janvier 2006, qu'ils aient été reconnus avant ou après cette date. Admettre que les enfants nés avant le 1er janvier 2006, mais reconnus après cette date, acquièrent la nationalité suisse d'office reviendrait à créer une inégalité de traitement par rapport à ceux dont le père suisse les a reconnus avant l'entrée en vigueur de la loi et qui, eux, doivent passer par le biais d'une naturalisation facilitée. Telle n'est pas la volonté du législateur qui souhaitait, par la nouvelle disposition de l'article 1 al. 2 LN, abolir les inégalités de traitement. // Il est bien entendu nécessaire que l'enfant ait été mineur au moment de l'établissement du rapport de filiation pour que l'art. 58c LN s'applique, ce dernier se référant aux conditions de l'article 1 al. 2 LN. Donc l'article 1 al. 2 LN s'applique uniquement aux enfants nés dès le 1er janvier 2006. Pour ces enfants, c'est la date de l'établissement du rapport de filiation qui fait foi, d'une part afin de déterminer si l'enfant était mineur à ce moment-là et d'autre part afin de l'inscrire dans les registres d'état civil comme étant suisse" (lettre SECiN du 06.10.2011 = pce 13 sous bordereau du 03.02.2012). Cet avis représente au demeurant celui de l'ODM (cf. son courriel du 30.08.2011 produit le 03.05.2012). Compte tenu de cette situation effective de doute, il y avait dès lors matière à solliciter une décision selon ce que prévoient les art. 49

LN et 44 LDCF précités. Il existe ainsi une autre voie juridictionnelle, spécifiquement destinée à trancher la question litigieuse. Compte tenu de son caractère subsidiaire, l'action en rectification n'est pas donnée. De ce qui précède, il ressort qu'en l'absence d'intérêt protégé à l'action et de la violation de la subsidiarité de l'action, celle-ci est en réalité irrecevable. La Cour d'appel peut déclarer irrecevable une action qui avait été précédemment rejetée sans contrevenir à l'interdiction de reformatio in pejus (OGer/BE arrêt ZK 12 366 du 13.3.2014). L'appel sera dès lors partiellement admis par substitution de motifs et la décision attaquée sera modifiée en conséquence.

E. 3

Vu le sort de l'appel, il est équitable que chaque partie supporte ses dépens et la moitié des frais judiciaires qui sont fixés forfaitairement à 1'000 francs (art. 95 al. 2 let. b CPC; 10 ss et 19 RJ). S'agissant des frais de première instance, il n'y a pas lieu de modifier la décision y relative. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour arrête: I. L'appel est partiellement admis. Partant, le chiffre 1 de la décision du 6 mars 2014 est modifié et prend la teneur suivante: L'action en rectification du registre de l'état civil déposée le 3 février 2012 par A._____ est irrecevable. II. Pour l'appel, chaque partie supporte ses dépens. Les frais judiciaires de l'appel fixés à 1'000 francs seront acquittés à raison de 500 francs par A._____, par prélèvement sur son avance de frais, et le solde de 500 francs est mis à la charge de l'Etat. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 8 septembre 2014/abj Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.